

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TSM TRAITEMENTS SURFACE MECANIQUE

Usine de Gaillonnet
1 rue de la montcient
95450 Seraincourt

Références : ud95-2026-0118
Code AIOT : 0006506155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement TSM TRAITEMENTS SURFACE MECANIQUE implanté Usine de Gaillonnet 1 rue de la montcient 95450 Seraincourt. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TSM TRAITEMENTS SURFACE MECANIQUE
- Usine de Gaillonnet 1 rue de la montcient 95450 Seraincourt
- Code AIOT : 0006506155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société TSM exploite un site de traitement de surface à Seraincourt depuis les années 1960. L'entreprise réalise des traitements de surface sur pièces métalliques de toutes tailles par bain ou par projection à flamme pour les secteurs de l'aéronautique, du nucléaire principalement. En avril 2024, la société TSM a rejoint le groupe Alfeor qui fédère plusieurs PME sous-traitantes du secteur nucléaire.

TSM emploie environ 50 salariés du lundi au vendredi de 6h30 à 19h30. Le samedi matin est aussi travaillé suivant l'activité. Un passage sur site est assuré les jours non travaillés par deux employés (de l'ordre d'une heure).

Contexte de l'inspection :

- Plan Pluriannuel de Contrôles

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Air
- Déchets
- Inspection généraliste produits chimiques (CLP / REACH)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.II	Demande d'action corrective	12 mois
3	Surveillance des rejets dans l'air	AP Complémentaire du 24/07/2008, article 33.1 (Prescriptions techniques, Titre 9)	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks et plan des stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	Sans objet
4	Entreposage des déchets dangereux	AP Complémentaire du 24/07/2008, article 27 (prescriptions techniques, Titre 7)	Sans objet
5	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
6	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
7	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet
8	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
10	Précautions pour la protection de l'environnement FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
11	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de défense incendie n'est pas en conformité avec les évolutions introduites par l'arrêté ministériel du 20 avril 2023.

Par ailleurs, bien que l'autosurveillance des rejets dans l'air ait été réalisée de manière annuelle et conformément aux normes en vigueur, l'organisme en charge du contrôle ne dispose pas de l'agrément délivré par le ministère de la Transition Écologique pour les paramètres objet du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks et plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et plan des stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le plan général des stockages ainsi que l'état des stocks du mois de janvier 2026. L'exploitant a indiqué que cet état des stocks était édité en fin de mois et mis à disposition des services d'incendie et de secours dans une boîte dédiée à l'entrée du site.</p> <p>L'exploitant a également indiqué qu'un outil numérique permettant d'obtenir un état des stocks en temps réel avec le détail des lots pour une même substance est en cours de développement.</p> <p>La prescription contrôlée est vérifiée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10.II
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
II. [...] Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. [...]
Constats :
<p>L'exploitant a indiqué que l'atelier de traitement de surface ainsi que les locaux administratifs sont équipés d'un système d'aspersion (sprinklage) alimenté par un groupe motopompe avec une réserve d'eau de 300 000 m³. La détection automatique d'incendie est intégrée aux têtes de sprinklage. En cas de détection, l'alerte est déclenchée et l'aspersion mise en route automatiquement au plus près de la détection. Le groupe motopompe fait l'objet de tests hebdomadaires. L'ensemble du système fait l'objet d'un contrôle de conformité au référentiel APSAD tous les 6 mois. La chaîne d'alerte se compose de 4 personnes formées parmi le personnel. Une astreinte est mise en place en dehors des horaires d'ouverture. L'exploitant a également indiqué que les cuves en plastique ont été substituées par des cuves en acier afin de réduire le risque d'incendie.</p> <p>Par courriel en date du 3 mars 2026, l'exploitant a transmis les compte-rendus de vérification semestrielle du système sprinkleurs d'avril et novembre 2025 réalisées par l'APSAD. Ces compte-rendus ne relèvent pas de non-conformité avec risque de mise en échec.</p> <p>Non-conformité n°1 : le système de défense incendie n'inclut toutefois pas de sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.</p>
Type de suites proposées : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Surveillance des rejets dans l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2008, article 33.1 (Prescriptions techniques, Titre 9)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée :
<p>« La surveillance des rejets dans l'air porte sur [...] les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou, à défaut, visés à l'article 24 du présent arrêté, est réalisée par un organisme agréé au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. [...] »</p> <p><u>Article 24 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2008</u></p>

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	100
SO ₂	100
NH ₃	30

Constats :

Par courriel du 3 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par le laboratoire SYPAC et daté du 19 février 2025.
- le bon de commande passé au laboratoire SYPAC et daté du 23 février 2026 pour la campagne 2026 de surveillance des rejets à l'air.

L'inspection constate que :

- l'auto-surveillance porte sur l'ensemble des paramètres objet des VLE
- les méthodes de prélèvement et d'analyse se réfèrent aux normes en vigueur pour chacun des paramètres.
- le rapport indique que les prélèvements ont été effectués les 20 et 21 janvier 2025 "pendant que l'atelier était en activité normale".

Non-conformité n°2 : le laboratoire SYPAC n'est pas sur la liste annexée à l'arrêté du 4 décembre 2025 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2008, article 27 (prescriptions techniques, Titre 7)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

[...] les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Constats :

L'exploitant a indiqué faire intervenir principalement la société SARP Industrie située à Limay pour la gestion des déchets dangereux. Il s'agit principalement de déchets liquides provenant des bains de traitement de surfaces.

L'inspection a constaté que les déchets étaient entreposés sous un auvent à l'extérieur de l'atelier conformément au plan des stockages. L'inspection a constaté que la zone d'entreposage était imperméabilisée sans risque de déversement dans les réseaux d'eaux usées ou pluviales.

L'inspection a vérifié les déclarations annuelles déclarées par l'exploitant pour 2022, 2023 et 2024 dans l'outil GEREPE et les bordereaux de suivi de déchets (BSD) de l'année 2025 (Vigiedéchets). Les quantités évacuées annuellement varient entre 100 et 170 tonnes d'après les déclarations GEREPE. Les dates d'expédition indiquées sur les BSD s'étalent tout au long de l'année 2025 sans excéder trois mois toutes catégories de déchets confondues. Pour certains types de déchets, l'exploitant a toutefois indiqué que le délai entre deux enlèvements par la SARP pouvait atteindre 15 mois. L'exploitant souhaite en effet limiter les coûts liés au transport en remplissant un plein camion avant expédition.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

Constats :

L'inspection a demandé à consulter la fiche de données de sécurité (FDS) du sulfate de nickel.

L'exploitant a été en mesure de présenter cette FDS.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : La FDS du sulfate de nickel fournie par l'exploitant est rédigée en français. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Le nom et les coordonnées du fournisseur sont indiqués sur la FDS du sulfate de nickel. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats :

L'exploitant utilise le sulfate de nickel dans les conditions indiquées comme « utilisations pertinentes » sur la FDS, à savoir pour le traitement de surface.
La prescription contrôlée est vérifiée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

La FDS du sulfate de Nickel indique que la substance est ininflammable à la rubrique 5.1.
La prescription contrôlée est vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Précautions pour la protection de l'environnement FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

La FDS du sulfate de Nickel indique que la substance ne doit pas être évacuée vers les eaux de surface, le réseau d'égouts ni ne doit contaminer les eaux souterraines. Le sulfate de nickel est manipulé et utilisé dans l'atelier de traitement de surface dont le sol est imperméabilisé et qui fait rétention.

La prescription contrôlée est vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

L'inspection a constaté que les sacs de sulfate de nickel étaient bien fermés et entreposés dans un local sec, frais et bien ventilé conformément aux indications de la FDS.

La prescription contrôlée est vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite